UNIVERSELLE, AZETTE OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du SAMEDI 20 Août 1791.

ESPAGNE.

De Madrid, le 5 août.

Notre gouvernement paroît vouloir se relâcher de la rigueur qu'il se proposoit d'exercer envers les étrangers établis dans le royaume; au moins vient-il d'y donner une interpretation modificative, comme on voit par la circulaire suivante:

« En conséquence des résolutions prises par sa majessé, au » sujet des étrangers existans dans ses royaumes avec la dis-» tinction de domiciliés & de passagers, & des regles, distinctions & avertissemens contenus dans la cédule royale & " tinctions & avertifiemens contenus dans la cedule loyale &
" dans la circulaire des 20 & 29 juillet passé, qui ont été
" communiqués aux corrégidors & officiers de police du
" royaume, sa majesté déclare maintenant que, pour éviter
" les doutes & chicanes, on fasse entendre à ceux qui se pré" senteront pour prêter le serment, ou qui le resuscion à toute relation, connexion & dépendance
" des pays où ils ont pris paissance, s'entend dans ce qui est » des pays où ils ont pris naissance, s'entend dans ce qui est » relatif aux matieres politiques, à celles du gouvernement, » & de sujetion civile, mais non à ce qui peut avoir rapport » aux affaires domessiques, économiques, de leurs biens & " du commerce personnel ou de leurs familles ".

Ainsi s'exprime la nouvelle résolution du roi, en date du rer. août: il y a eu en outre une seconde décision le 3 août. Elle porte que S. M., afin de prévenir les doutes qui pourroient s'élever dans l'exécution des dispositions de sa cédule du 20 juillet, a décidé que le serment à exiger des étrangers qui demeurent à la cour, ou hors de la cour, en qualité de passagers, se borne à une soumission d'obéir au roi & aux loix du royaume, sans rien faire, dire, ou correspondre d'une ma-niere contraire à cette promesse, sous les peines exprimées dans la cédule, tandis que ces étrangers réfideront dans les

les royaumes de S. M. (Lorsque nous donnâmes cette cédule rigoureuse, nous prévîmes expressement que la rigueur de son exécution servit subordonnee au vœu général. Les explications ci-dessus prouvent que nous ne nous sommes pas trompes, & que le vœu public indique dejà même en Espagne que la souveraineté appartient de droit humain à la nation. Ce que nous avons appris de Bordeaux à cet égard avoit évidemment rapport à ce changement).

PRUSSE.

De Berlin, le 6 août.

Nous savons maintenant que, dans le traité de paix entre l'Autriche & la Porte, sa majessé impériale restera en possession d'Orsowa & d'un petit district sur l'Unna; mais que notre souverain n'obtiendra aucune indemnité des frais que lui ont cause ses préparatifs de guerre, puisqu'il ne s'agit plus de la cession de Thorn & de Dantzig. Notre cabinet, malgre les promesses dites au grand-seigneur, s'est vu réduit à lui déclarer sans détour qu'il n'avoit pu rien obtenir en sa faveur du ministre de l'accept de la lantasse. tere de Pétersbourg, & qu'on laissoit au choix de sa hautesse la maniere dont elle voudroit opérer une réconciliation avec

l'impératrice de Russe. L'envoyé ture, résident ici, a déclare que, dans cette situation des affaires, il n'o'oit remettre le pied sur le territoire ottoman, & qu'il préséroit de s'établir dans les états de l'empereur romain.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 9 août.

Un pêcheur trouva le 21 du mois dernier, près de l'ise d'Helgoland, une lettre rensermée dans une bouteille nageant sur l'eau. Il la remit, en arrivant ici, à un négociant, dont le premier soin sut de l'envoyer à son adresse. Nous croyons que toutes les ames sensibles nous sauront gré de leur pré-senter le contenu de cette lettre, remplie des plus teadres sentimens de piété filiale & paternelle.

Au venerable M. Dobie, à Eaglersham, près de G'asgow.

A bord de l'Arad, parti de Leith pour l'Italie, au moment qu'il couloit à fond.

au moment qu'il couloit à fond.

Mon cher, cher pere! privé de l'espérance de vous revoir jamais, & sur le point de périr ici avec dix-sept créatures humaines, je regarde comme un devoir de vous écrire, & de faire du moins la tentative que ma lettre dans cette bouteille gagne le rivage; alors je me consie en l'hanantie de celui qui la trouve, de vouloir la remettre à la poste. Durant la nuit précedeure, environ à minuit, notre vaisseur s'ouvrit. & l'eau furmonta les pompes, tellement qu'il faillat renoncer à l'espoit de le tenir sur l'eau. Peu de minutes auparavant la chaleupe sut brisée à côte du navire; ainsi plus d'espérance d'échapper à l'Océan impitoyable. Je suis entiérement résigné, & je me consie au Tout-Pussant sur la rémission de mes péchés. En même-tems je prie pour l'amour de Dieu, que vous veuillez avoir soin de l'ensant dont Betty Black m'a nomme pere ; ce que j'avois désavoué; mais j'en demande pardon à Dieu. Ne vous retiant plus rien de votre fils infortuné, j'espere que vous aurez soin de cet ensant, ainsi que je m'étois proposé de le sairé. Ma bénédiction à ma mere dites-lui que dans ce moment mon œur bat vivement pour celle qui éleva avec autant de tendresse sonnent mon œur bat vivement pour celle qui éleva avec autant de tendresse sonnent mon cœur bat vivement pour celle qui éleva avec autant de tendresse sonnent mon cœur bat vivement pour celle qui éleva avec autant de tendresse sonnent mon cœur bat vivement pour celle qui éleva avec autant de tendresse sonnent mon cœur bat vivement pour celle qui éleva avec autant de tendresse sonnent mon cœur bat vivement pour celle qui éleva avec autant de tendresse sonnent mon cœur bat vivement pour celle qui éleva avec autant de tendresse sonnent mon cœur ben sonnent son cœur la présent, le soin de la mettre à la poste. Dieu vous bénisse tous à jamais! Adieu, en toute éternité!

en toute éternité!

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre d'Amsterdam, du 12 août.

J'apprends avec surprise les bruits configués dans les papiers publics étrangers, au sujet de l'incendie du magasin de notre amirauté. Ces bruits sont absolument saux, & les personnes qui savent avec quel soin on empêche les étrangers & les particuliers inconnus d'entrer dans ce magatin, ne croi-ront pas que l'incendie se soit manifesté en même-tems dans plusieurs endroits : on sait, au contraire, que c'est seulement dans le chantier qu'il a été découvert. On n'a point encore appris que quelques personnes soupconnées de ce fait aient été conduites en prison. A l'égard du dommage annoncé dans ces mêmes papiers, comme s'elevant à feize millions, on ne peut encore l'évaluer au juste; mais, en le portant au plus haut , il ne peut monter qu'à un million , ou 1200 mille florins. Il faut n'avoir aucune connoissance des forces maritimes de la république, pour croire que cet accident soit un obstacle aux armemens. Je puis affurer que fi nous étiens dans ce mo-

Remard , ecret ont rapports accorder le décret : s s'élevent ainte-Médecret a

finances, projet de positious. au 15 du recettes & s les états

M. Foues minutes

le chaque ent l'état om. L'empublic &

it précédé

1º. de la la somme de liquipubliques r rempla-

couvés les pour être

ninera ses amineront lic, L'état prochaine le compte

it rendu, lace, ny

95. 97 1. .. 1416. 4. 3 ½. p. . 25 - 24. 8. 36. 38. . 16. 17.

1 78. 1. p. e l'Avocat

Aujourd.

ourgeoiles

ment obligés de mettre en mer quelque escadre, nous le pourrions aussi facilement qu'avant cet incendie.

FRANCE.

De Paris, le 20 août.

Il s'en faut beaucoup que les nouvelles de Saint-Domingue foient uniformes. Celles dont nous donnâmes l'extrait hier, étoient plus ou moins alarmantes. M. Monneron en donna de plus confolantes à l'affemblée nationale. Une lettre écrite du Cap, en date du 5 juillet, & adressée à une maison de commerce du Havre, appuie la version de M. Monneron. En voici l'extrait.

"Nous venons de recevoir ici depuis quelques jours la nou"velle du décret relatif aux gens de couleur; elle n'a pro"duit aucune fensation fâcheuse; les hommes sensés s'em"pressent d'y applaudir. Nous espérons que la tranquillité dont
"nous jouistons se maintiendra sans effort, &c. &c.

Des nouvelles de Constantinople, en date du mois de juillet dernier, portent que le mécontentement du peuple y augmente awec la misere. L'argent y est si rare, que l'intérêt est monté à 15 & 20 pour cent. Depuis que la Valachie & la Moldavie ont passée en d'autres mains, la cherté du bled est excessive; on craignoit la plus terrible révolte, si la paix n'étoit faite au plutot.

Il paroît qu'au contraire la Russie augmente ses prétentions avec ses succès. Une personne arrivée avant - hier à Paris de Petersbourg en dix-sept jours, & que ses relations ont mise à portée de connoitre les affaires, assure que le cabinet russe ne veut pas entendre parler de paix. Le prince Potemkin, d't-il, veut aller à Constantinople, & jusques dans le ventre du grand-jeigneur; ce sont les expressions qu'il attribue au général russe. D'après la lettre de La Haye que nous avons inférée hier, il est constant qu'il n'y a point d'armissice, & qu'ainsi la convention est illusoire, pussque par-là les Russes pourront suivre le cours de leurs conquêtes. Cette lettre centient l'avis le plus détaillé qu'on ait reçu sur les bases préliminaires de l'arrangement conclu le 27 du mois dernier à Petersbourg entre la Russie & les cours alliées; elle mérite la plus entiere confiance.

Voilà donc à quoi ont abouti tant de menaces, tant d'armemens coûteux, tant de mouvemens, à s'en remette à la générofité de l'impératrice fur tout ce qu'elle est en droit d'exiger de la Porte; car c'est en ces termes qu'une lettre de Bruxelles, non moins officielle que celle de La Haye, parle de l'issue qu'a cue cette négociation.

Nous ne ferons qu'une observation sur cette espece de convention, c'est que les cours alliées ont bien pu proposer des articles de paix pour la Porte, dont l'impératrice, malgré ses victoires, s'est contentée; mais le divan voudra-t-il les sous-crire? Le Turc qui n'a entrepris la guerre, qui ne l'a continuée, malgré ses désaites multipliées, qu'à la follicitation des puissances qui aujourd'hui sont les premieres à exiger le démembrement de ses états, acceptera-t-il les conditions humikantes qui vont lui être offertes? Il est permis d'en douter; & à moins que le peuple de la capitale, las de la guerre, ne sorce le sultan à recevoir le rameau d'olivier qui lui sera présente, il est plus que probable que le divan repousser les dures propositions des cours alliées, & que son orgneil humilié tentera un dernier effort, malgré qu'il se voie abandonné par les instales sur lesquels, au reste, il n'avoit jamais trop compté. L'impératrice attache sans doute un grand prix à cet arrangement, s'il faut en juger par les honneurs qu'elle rend à M. Fox. Elle a demandé son buste pour le placer avec ceux des autres grands hommes qu'elle a rassemblés à Czarko-

zelo; elle lui destine cette inscription honorable, pour avoir, par son eloquence & sa fermete, épargne à son pays une guerre injuste.

Le travail de l'acte constitutionnel touche à sa fin ; le projet des comités a été adopté presqu'en totalité; il a même été perfectionne dans quelques parties : mais plusieurs articles qui y ont été inserés contre l'opinion des comités, out diminué coufidérablement les espérances que les hommes sages & résléchissans avoient fondé sur le succès de la constitution & l'achévement de nos troubles. La perfiftance des comités, même après que leurs opinions out éte repoussées par l'assemblée, a approfondi cette impression, & elle est devenue presque universelle parmi ceux qui ne sont point guides par l'exaltation du moment ou les infirumens aveugles des partis & des factions diverses. Ceux qui examinent la finuation de nos affaires, un numéraire que la confiance seule peut soutenir, une organisation politique intirieure, qui n'est presque encore qu'en théorie, & à laquelle on ne sauroit trop se hâter de donner sa force & son mouvement; des ennemis extérieurs, attentifs à saisir le moment de notre foiblesse; des factions occupées, chacune dans leur sens, de l'espoir de changer la constitution; ceux-là ne concoivent point comment il pouvoit être nécessaire d'éloigner de la chose publique, dans une telle crife, tous les hommes qui avoient le plus grand interêt & les moyens les plus étendus pour la foutenir; comment il pouvoit être nécessaire que le pouvoir exécutif, qui a tant de besoin d'acquérir de l'action & de la considere, ne pût choisir se agens parmi ceux qui, par la consideration attachée à leurs travaux, pouvoient rétablir une autorité énervée, & qui, devant connoître à sond les véritables ressorts du gouvernement qu'ils ont créé, pouvoient ainsi lui donner avec succès la première impulfion; comment il pouvoit être nécessaire que, tandis que le pouvoir exécutif sera ainsi dépouillé de toute constance, & consequent de toute action, la nouvelle législature soit exclusivement composée d'hommes qui ne se connoissant point mutuellement, & n'étant point encore connus du public, se-ront, pendant les premiers mois & dans les circonstances les plus critiques, reduits à l'impossibilité de suivre une marche combinée, réguliere & systèmatique. La réunion de ces deux exclusions; dont l'une ou l'autre eût pu être prononcée sans un grand danger pour l'état, paroît être le fignal de changemens & de mouvemens nouveaux durant la premiere légiflature : aussi est-elle l'objet d'une prosonde satisfaction pour les partis qui placent leurs espérances dans une nouvelle re-vo'ution, & se flattent d'arriver, l'un au rétablissement de la noblesse & d'une partie de l'ordre ancien, l'autre à l'essai d'une république, éternel objet de ses vœux & de ses chimé-riques spéculations. Les premiers ne dissimulent point que du desordre & du mécontentement qui doit résulter d'un établissement de pouvoirs sans sorce & sans constance, ils attendent la transaction avec les émigrans & les puissances étrangeres, seul mode par lequel, suivant eux, la révolution puisse se terminer : les autres apperçoivent dans un essai malheureux de la constitution établie, la nécessité d'une prochaine convention nationale, & l'espoir d'y faire dominer leurs principes avec d'autant plus de facilité, qu'alors une sune funeste expérience. semblera parler pour eux. Au milieu de la joie que laissent éclater de concert les passions les plus opposées, les hommes sensés se demandent si l'on peut se flatter de faire un gouvernement, en écartant tous les ressorts de l'émulation; si l'on ne s'expose pas à voir brisce l'ouvrage avant qu'il soit consolité l'exposée pas à voir brisce l'ouvrage avant qu'il soit consolité l'exposée pas à voir brisce l'ouvrage avant qu'il soit consolité l'exposée pas à voir brisce l'exposée pas à voir brisce l'exposées l'exposées l'exposées l'exposées l'exposées l'exposées l'exposées les hommes serves de l'exposées les hommes serves de l'exposées les hommes serves les passions de l'exposées les hommes serves de l'exposées les hommes de l'exposées les hommes serves de l'exposées les hommes d lidé, loriqu'on éloigne de sa garde tous ceux qui ont l'intérêt le plus pressant & la plus grande force pour le désendre; si c'est une prosonde sagesse qui commande ces sacrisses personnels, quand il est evident que l'état est le premier sacrifiés

Depuis toutes trois of les cho postérit feront individe Quant lution, dépend ture de l'expér exister nion, firé pr

feuille
chamb
fauste.
feul b
fon ju
fon, s
La trè
la disci
grès t
lation
fervice
certain
mèlent
cherch

On

péroit

Art. A élire ront fe H. N blée , s H. N exprès l'ordre IV. par car & affici Les lité des prétend jugées La li femblés

v. I pouvoir provifor tion de VI. nommé tives à forme

Art. lieu de II. I Depuis le départ du roi, toutes les résolutions ont été sages, toutes les délibérations ont été majesmeuses, hors deux ou trois questions où il a semblé à bien des gens qu'on oublioit les choses pour attaquer les personnes; mais la France & la postérité jugeront d'après l'expérience & l'intérêt général, & seront étrangeres aux petites passions qui, en agitant quelques individus, communiquent si souvent à beaucoup d'autres un mouvement dont ils croient la source pure & defintéressee. Quant à nous, qui, au milieu des alternatives de la révo-Mition, avons toujours conservé une opinion unisorme & indépendante, & qui, n'asseyant nos jugemens que sur la nature des choses, avons quelquesois annoncé des résultats que l'expérience a justifiés, nous avons cru qu'il ne pouvoit pas exister une occasion plus importante de manisester notre opinion, & de nous ranger d'avance parmi ceux qui auroient defiré prévenir les maux dont notre patrie semble menacée.

On avoit répandu le bruit que M. de Rochambeau désef-péroit de la discipline & de l'obéssifiance; & l'auteur de la feuille du jour l'avoit consigné dans son journal. M. de Ro-chambeau vient de répondre à cette assertion qu'il déclare fausse. « Je ne me suis p'aint, dit-il, que de la conduite d'un seul bataillon, que j'ai envoyé à la citadelle d'Arras y attendre son jugement. J'ai fait justice de quelques querelles de garnison, & je n'ai eu besoin que de mon autorité pour y parvenir. La très-grande majorité des troupes se rétablit dans l'ordre, la discipline, les exercices, & même la tenue, avec des progrès très-frappans. Il y a un grand accord & beaucoup d'ému-lation entre les gardes nationales & les troupes de ligne : le service se fait par-tout avec la plus grande exactitude : il est certain seulement qu'il y a des gens mal-intentionnés qui se mêlent de travailler les troupes en sens contraire; mais on cherche à déjouer leurs projets ».

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Cinquieme suite de l'acte constitutionnel).

Section IV. Tenue & régime des affemblées primaires & électorales.

Art. Ier. Les fonctions des assemblées primaires & électorales se bornent à élire; elles se separeront aussi-tôt après les élections faires, & ne pour-ront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées.

H. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

avoir,

guerre

projet e été

ufidé-

iffane

ement

s que

ofondi

parmi

ent ou

Ceux e que

ue in-

quelle ouveent de fens. pivent

chose voient

our la

uvoir

de la

par la

tablir

fond

créé ,

mpul-

que

ce, & e foit

point.

c, se-es les

arche

deux chan-

legif-

pour le rél'effai

himeue du tablif

ndent

geres , Me fe ureux

nven-

ncipes rience

aiffent

mmes

uver-

fi l'on

confo-

ntérêt

re; fi

crifiés

blee, s'il est armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, fans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commit des violences; auquel cas, l'ordre du président sussimant apour appeller la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs; & la liste de chaque canton y sera publiée & assichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

jugees fommairement.

La liste fervira de regle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les de Marie de l'assemblée.

V. Les affemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y préfenteront, & leurs décifions feront exécutées provifoirement, fauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas & fous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoiffance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des affemblées, à la forme des décires en le conventage de la conventage de la

forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens.

Section V. Réunion des représentans en assemblée nationale législative.

Art. Ier. Les repréfentans se réuniront, le premier lundi de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. Ils se formeront provisoirement, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérisser les pouvoirs des représentans présens.

III. Dès qu'ils feront au nombre de trois cents foixante-treize merabres vérifiés, ils se conflitueront sous le titre d'assemblée nationale législative: elle nommera un président, un vice-président & des secrétaires, & commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de trois cents soixante-treize, l'assemblée ne pourse seite avec a conflicte si se presentation de l'échet de l'est avec a conflicte si se presentation de l'échet se présentation de l'échet se présentation de l'échet se presentation de l'échet se presentatio

fentans présens est au-dessous de trois cents soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législais.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3 mille livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légisime par l'assemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constituerent en aftemblée nationale législative.

VI. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple françois, le serment de vurre libre ou mourir.

Ils préteront ensuite individuellement le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 & 1791; de ne rien priposer ni consenir dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, & d'être en tout fideles à l'anction, à la loi & au roi.

VII. Les représentans de la nation sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit, écrit

VII. Les repretentans de la nation tont inviolables; ils ne pourront etre recherchés, accufés ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs f'onctions de repréfentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être faifis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en fera donné, fans délai, au corps législatif, & la pourfuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accufation.

CHAPITRE II. De la royaute & de la regence des ministres.

Section Iere. De la royaute & du roi.

Art. Ier. La royauté est indivisible, & déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpetuelle des femmes & de leurs descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'esset des renonciations, dans la race actuellement

régnante). II. La personne du roi est inviolable & sacrée; son seul titre est roi des

III. Il n'y a point en France d'autorité supérièure à celle de la loi; le roi ne regne que par elle, & ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger obeissance.

obéffiance.

IV. Le roi, à fon avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint fa majorité, prêtera à la nation, en préfence du corps législatif, le ferment d'être fidele à la nation, à la loi, & d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitut on décrétce par l'assemblée nationale constituante aux années 1989, 1990 & 1701, & à faire exécuter les loix.

Si le corps législatif n'est pas rassemblé, le roi ferà publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment à la promesse de résèrer aussilitôt que le corps législatif fera réuni.

V. Si le roi resuse de prêter ce serment après l'invitation du corps législatif, on si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

la royauté.

VI. Si le roi se met à la tête d'une armée & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise, qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. Si le roi sort du royaume, & si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentre pas en France, il sera censé avoir elements de la consecution de l

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, & pourra être accuse & jugé comme eux, pour les actes postéricars à son abdication.

i son abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi possede à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la sin du regne.

X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de

regne, pour toute la durée du regne.

(Présidence de M. Broglio).

Supplément à la séance du jeudi 18 août.

Dans la séance d'hier, après avoir rendu sur le rapport de M. Milet, deux décrets pour l'ouverture d'un canal près Tournon, & d'un autre près d'Orléans, l'assemblée entendit un rapport sur les récompenses à accorder aux citoyens qui avoient concouru à l'arrestation du roi à Varennes. Voici le décret qui fut rendu.

Art. I'r. L'assemblée est satisfaite de la conduite qu'ant

tenue les corps administratifs du département de la Meuse, & en particulier ceux du diffrict de Varennes, ainfi que de celles des gardes nationales & autres citoyens qui ont concourn à l'arrestation du roi.

11. Pour témoigner la gratitude nationale à tous ceux qui, dans cette circonttance périlleuse, ont bien mérité de la patrie, l'assemblée nationale accorde à tous ceux qui ont concouru à cette arrestation, des sommes proportionnées à l'importance de ces services.

III. Il sera donné à la garde nationale de Varenues un drapeau aux trois couleurs, portant cette devise: la patrie re-connoissante, aux citoyens de Varennes. Il sera en outre donné à chaque garde narional un fuil & un fabre.

IV. Les sommes accordées aux citoyens qui ont concouru à l'arrestation du roi, seront distribuées ainsi qu'il suit : à M. Drouet, maître de poste de Sainte-Ménehould, 30 mille liv.; au procureur de la commune de Varennes, so mille livres; au tieur Bayon, commandant de bataillon, & au fieur Guillaume, chacun 10 mille livres.

5°. A M. Mangin, qui le premier a apporté à l'assemblée nationale la nouvelle de l'arrestation du roi, 6 mille sivres. VI. A divers autres citoyens de Varennes, 3 mille livres,

2 mille livres, 1200 livres, 600 liv. & 400 liv.

Seance du vendredi 19 août.

Un décret de liquidation, un décret rendu en faveur des régisseurs d'Artois, un autre décret en faveur de M. Gautier, employé dans la marine espagnole, ont occupé les premiers momens de cette séance. M. Fermont a fait adopter ensuite un projet de décret, par lequel il est ordonné aux régisseurs nationaux de l'enregilirement, domaines & droits réunis, de commencer, dans la quinzaine de la publication de la loi, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 & 18 mai derniers; de tous les domaines nationaux, corpo-

rels ou incorporels, &c.
On a repris la di'custion sur la liquidation des offices seigneuriaux. M. Guillaume a prononce un très-long discours fur cette matiere. Nous ne fouillerons point avec lui dans le dédale des ordonnances, & dans l'histoire de la chicane & de la féodalit. L'origine des offices seigneuriaux remonte-t-il plus haut que le regne de Charlemagne ? Peuvent-ils être assimiles aux offices royaux? Le soleil tourne-t-il autour de la terre, ou la terre autour du soleil? Voilà des questions dont la solution intéresse très-peu la prospérité publique. M. Merlin a joint son érudition à celle de M. Guillaume, & a jetté de nouvelles lumieres sur la discussion.

M. Goupil a parlé après M. Merlin. Après des débats très-

longs, la question a été ajournée. M. de Phelines, envoyé à Landau & dans les départemens du Haut & du Bas-Rhin, a rendu compte de sa mission. Toutes les villes frontieres qu'il a visitées sont dans un très-bel état de défense; les divers détachemens qu'on a été obligé de dis-perser sur les frontieres, ont dégarni quelques places; l'inftruction militaire en a souffert; mais cet inconvenient ne tardera pas à disparoître, lorsque les gardes nationales seront à leur poste.

La ville de Strasbourg a donné l'exemple du zele le plus généreux pour le travail des réparations. Les troupes de ligne la garde nationale, tous les citoyens travailleut avec l'activité

la plus infatigable.

Tous les magafins font bien approvisionnés; & les nombreux convois, qui arrivent tous les jours, affurent aux troupes une abondance durable.

M. de Phélines, dans le cours de son rapport, a observé qu'on ne sauroit trop se desier des nouvelles exagérées que la crainte ou la malveillance ne cessent de répandre. Il a parlé de l'arrivée des douze mille Hessois. Il se trouvoit à Strasbourg lorsque cette nouvelle y est arrivée, & elle n'a point eu de confirmation. M. de Phélines ajoutoit qu'il falloit se désier également des propositions & des avis de certaines personnes, qu'un patriotisme inquiet & peu éclairé entraîne souvent à des erreurs dangereuses.

A la fin de la séance, un des secrétaires a fait lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques, qui apprend à l'assemblée que la fabrication des pieces de 15 & de 30 sous est dans la plus grande activité; la monnoie coulée se tra-vaille également dans la capitale; les ponçons ont été envoyés dans tous les hôtels des monnoies du royaume, où on va s'occuper de la plus prompte fabrication. Le ministre rend justice au zele & aux talens de MM. Auguste & Duvivier.

Avis. Nouvel établissement : bureau pour la distribution du papier timbré, rue du fauxbourg Montmartre, nº. 15.

Faute à corriger dans la Feuille d'hier.

Page 906, ligne 20, au lieu de se dechirent, lisez se détruisent.

Faiement des six premiers mois 1791. Leure C. Cours DES ETFETS PUBLICS.

Du 19 Aout 1791.
AA. do: I-de: de 2500 liv 2197 ½. 95.
Portion de 1600 liv
descripted do sobre . de 500 live
Torre de d c. 1782, quitt. de lu. I g. I 2. 2 2. 32. 14. 4.
Lag. de 125 millions, d. c. 1784 8.7 \$. \$. 4. b.
der r. de 20 millions. avec bulletias
Iden, fans bulletin
Ide a Couli en Vinger
AB. n. der lade 1220. 18. 19. 17. 10. 15. 10. 17. 10.
Cai c d l'icom te 3030. 20. 30. 32. 3).
The mi-Cai e 1905. 10. 1).
Onittance des Laux de Paris
7. de 80 millions . daoux 1709 1. 1 4.8. F
A ur. soutre les incend. 553. 54. 55. 54. 53.)2.)3.
14.1) 2
Idem, & vie 676. 78. 77.

SPECTACLES.

Theâtre de la Nation. Auj. le Méchant; suiv. de l'Ecole des Bourgeois.

Theatre Italien. Aujourd. la fausse Magie; suiv. de Paul & Virginie.

Theâtre François, rue de Richelieu. Auj. l'Enfant prodigue; suiv. du Grondeur.

Theatre de Mile Momanfier. Auj. la 1ere, rep. d'Isabelle de Salisbury.

Ambigu-Comique. Auj. la Journée de Varennes ; l'Epreuve raisonnable, & le Duel comique.

Theatre Français, Com. & Lyr. Auj. Nicodeme dans la Lune, ou la Révolution pacifique, opéra-folie en 3 aces, du Coufin Jacques.

Les Borreau de la Gazette Universelle oft à Paris , Cloure Sain-Honore, or doivent être adresses les Conscriptions. Lettres & Avis relatifs à cette l'emille. Le prix est de 36 liv. par an , 18 liv. pour fix mois , &c. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois

PP BUNELLE BE FIE BE FO BELLE

1ES des Eta nale, fera ou sembla! plet, & la fin La l œil ce que pli pour le grande recus o les état

> qu'elle dans c en raif Nou heures terre; fitues fent no éprouv La 1

homm

Indien

papier.

ques. Philade

fin de qu'on Le gou diens F fuccès' qu'on quelqu une co du pré

& le c

On pour 1 ment & entrée nesse, empre derne,